	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>1</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Hugues Portelli


---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> A

Supprimer la première phrase.

### **OBJET**

**Amendement de coordination avec l'amendement n° 2, créant l'article 1<sup>er</sup> C.**

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	N°	<b>2 RECT</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Hugues Portelli

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> A

Avant l'article 1<sup>er</sup> A, insérer un article 1<sup>er</sup> AA ainsi rédigé :

Au chapitre III (Subdivisions du département) du Code Général des Collectivités Territoriales, insérer un article L. 3113 :

« Le département est divisé en territoires.

Le territoire est une circonscription électorale dont les communes constituent un espace géographique, économique et social homogène.


Le découpage territorial du département respecte sa diversité géographique, économique et sociale.

Le conseiller territorial est le représentant du territoire au sein du conseil général. »

### OBJET

**La loi du 22 décembre 1789 a divisé la France en départements, districts (remplacés par les arrondissements en 1800) cantons et communes. Depuis cette date, le canton est resté la circonscription de base du département. Son nombre fut réduit progressivement de plus du tiers pour atteindre un peu plus de 4000 aujourd'hui. Au départ circonscription administrative de l'Etat (gendarmerie, perception) autant qu'électorale (élection du conseiller général), le canton a progressivement perdu sa dimension de bassin de vie du fait de l'exode rural.**

**Il est donc nécessaire de créer de nouvelles circonscriptions électorales propres au département qui respectent la diversité des territoires (ruraux, urbains, « rurbains ») de la France contemporaine dans un juste équilibre des critères géographiques, économiques, sociaux et démographiques. C'est le sens du présent amendement.**

	<b>PROJET DE LOI N° 527 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	N°	<b>4</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : mercredi 16 juin 2010</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par

Yves Détraigne, Jean-Claude Merceron, Françoise Férat, François Zocchetto

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 2

I. - Avant l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article L 2121-2 du Code général des Collectivités territoriales, rédiger ainsi ce tableau :

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	9
De 500 à 1 499 habitants	13
De 1 500 à 3 499 habitants	17
De 3 500 à 4 999 habitants	23
De 5 000 à 9 999 habitants	25
De 10 000 à 19 999 habitants	29
De 20 000 à 29 999 habitants	31
De 30 000 à 39 999 habitants	35
De 40 000 à 49 999 habitants	39
De 50 000 à 59 999 habitants	41
De 60 000 à 79 999 habitants	43
De 80 000 à 99 999 habitants	47
De 100 000 à 149 999 habitants	49
De 150 000 à 199 999 habitants	53
De 200 000 à 249 999 habitants	55
De 250 000 à 299 999 habitants	59
Et de 300 000 et au-dessus	61

II. - En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

CHAPITRE ...  
Composition des conseils municipaux

### OBJET


Cet amendement propose une réduction du nombre de conseillers municipaux et une réduction de nombre de "tranches" de population afin d'avoir un Conseil municipal qui travaille de manière plus

efficace. En effet, l'expérience montre que, quelle que soit la taille de la commune et le nombre d'élus, le conseil municipal fonctionne réellement avec une partie seulement de ses membres et ne fonctionnerait pas mieux si tous les élus étaient assidus aux réunions et exerçaient la totalité de leurs responsabilités.

Au surplus, dans la mesure où la loi va désormais limiter strictement le nombre des élus communautaires (article 3 du présent projet de loi) et alors que les conseillers communautaires sont appelés à exercer des compétences de plus en plus importantes au détriment des conseils municipaux, il est logique et cohérent de réduire la taille des conseils municipaux.

En outre, pour certaines communes, c'est un véritable casse-tête de trouver le nombre nécessaire de candidats aux postes. Il s'ensuit généralement que des gens qui ont postulé – plus pour rendre service ou ne pas refuser à la personne qui les sollicitait – ne souhaitent en fin de compte pas s'impliquer dans la gestion d'une commune.

A titre d'exemple, reportée au département de la Marne, cette disposition entraînerait la suppression de 1 292 conseillers municipaux sur les 7 620 actuellement prévus par la loi.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	N°	<b>5</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. ABOUT  
et les membres du groupe de l'Union centriste

---


### ARTICLE 1A

Rédiger ainsi cet article :

« La présente loi crée le mandat de conseiller territorial. Le mode d'élection du conseiller territorial assure la représentation des territoires par un scrutin uninominal, l'expression du pluralisme politique et la représentation démographique par un scrutin proportionnel ainsi que la parité. »

### **OBJET**

Le présent amendement a pour objet de rétablir le texte de l'article 1A tel qu'il a été adopté par le Sénat à l'issue de l'examen, en première lecture, du projet de loi de réforme des collectivités territoriales.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	N°	<b>6</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. ABOUT  
et les membres du groupe de l'Union centriste


---

### ARTICLE 1B

Supprimer cet article

### **OBJET**

Amendement de cohérence.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>7</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Dominique de LEGGE

---


### ARTICLE 2

Les alinéas 13 et 14 sont remplacés par un alinéa unique ainsi rédigé :

« Sa représentation est assurée selon les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers communautaires. »

### **OBJET**

Les alinéas 13 et 14, en sous-entendant qu'une commune associée élirait son conseil municipal au scrutin de liste dès lors qu'elle compte plus de 500 habitants, préemptent les débats à venir sur le projet de loi n° 61. En conséquence, il ne me paraît pas souhaitable de faire apparaître dès maintenant cette notion de seuil.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>8</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, François ZOCCHETTO

### **ARTICLE 3**

A l'alinéa 41,

Remplacer les mots : « 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents » par les mots : « quinze vice-présidents ou 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ».

### **Objet**


Cet amendement propose de rendre les deux seuils envisagés pour déterminer le nombre de vice-présidents, limitation à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant dans la limite de 15, alternatifs et non cumulatifs.

En effet, la limitation à 15 vice-présidents peut conduire à des difficultés de gestion des dossiers notamment dans les grandes agglomérations (communautés urbaines et métropoles notamment) dont le nombre des compétences est très important. La question du nombre des vice-présidents doit être appréhendée au regard des attributions confiées à l'EPCI et à la taille de celui-ci.

En outre, le seuil de 20% est calculé sur la base de l'effectif total du conseil de la communauté qui est plafonné par le présent projet de loi.

C'est pourquoi, il est proposé de laisser une marge de souplesse au-delà de 15 vice-présidents, dans la limite de 20% de l'effectif total.



	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>9</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCCHETTO

### **ARTICLE 5**

A l'alinéa 39,


Dans la première phrase, après les mots : « à la majorité » insérer les mots : « des deux tiers ».

### **Objet**

Cet amendement vise à réintroduire la majorité des deux tiers du conseil de la métropole pour la définition de l'intérêt métropolitain.

En effet, et dès l'instant qu'une commune peut détenir la majorité des sièges au sein du conseil d'une métropole, il n'est pas envisageable de confier la détermination de l'intérêt métropolitain des équipements de proximité à la majorité simple du conseil de la métropole.

La définition de l'intérêt métropolitain correspond au projet commun et nécessite l'accord de la grande majorité des membres du conseil de la métropole.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>10</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCCHETTO


### **ARTICLE 5**

Après l'alinéa 50, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande. »

### **Objet**

Cet amendement vise à ouvrir une période de 18 mois maximum, à partir de la demande formulée par la métropole, pendant laquelle le département et la métropole doivent élaborer le contenu de la convention de répartition des compétences.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>11</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCCHETTO


### **ARTICLE 5**

Après l'alinéa 56, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande. »

### **Objet**

Cet amendement vise à ouvrir une période de 18 mois maximum, à partir de la demande formulée par la métropole, pendant laquelle la région et la métropole doivent élaborer le contenu de la convention de répartition des compétences.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>12</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacqueline GOURAULT, Pierre JARLIER et François ZOCCHETTO


### **ARTICLE 5**

Supprimer l'alinéa 101.

### **Objet**

Cet amendement vise à préserver l'autonomie fiscale des communes membres d'une métropole, car il n'est pas concevable de placer les communes dans une situation de dépendance fiscale vis-à-vis de la métropole en affectant automatiquement à cet EPCI la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il est donc proposé de rendre optionnel le transfert de taxe foncière en permettant aux communes des métropoles de décider à la majorité qualifiée, de l'opportunité d'un tel transfert. Cette modification est opérée par suppression des dispositions concernant la taxe foncière du présent article 5 sur les métropoles et par modification de l'article 34 quinquies de la présente loi qui autorise les communes des EPCI à unifier leurs « taxes ménages ». Cette modification porte sur les conditions de majorité requises pour les métropoles.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>13</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacqueline GOURAULT, Pierre JARLIER et François ZOCCHETTO

### **ARTICLE 5**

I - A l'alinéa 118

Dans la première phrase supprimer les mots « ou les communes membres »,  
Dans la seconde phrase, supprimer les mots « ou les communes membres ».

II - A l'alinéa 121

Supprimer la dernière phrase.

III - A alinéa 128

Supprimer les mots « ou les communes membres ».

IV - A l'alinéa 129

Supprimer les mots « ou les communes membres ».

V - A l'alinéa 130

Supprimer les mots « de la commune membre ».

VI - A l'alinéa 131

Supprimer les mots « de la commune membre, ».

VII - Supprimer les alinéas 136 à 141.

VIII - Insérer un nouvel alinéa à la fin de l'article :

« Au premier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, après les mots : « du taux de taxe professionnelle communautaire », sont insérés les mots : « , augmenté, pour les communes faisant application du II de l'article L. 5217-14, d'une somme égale à celle perçue au titre de la dotation générale de fonctionnement prévue aux articles L. 2334-1 et suivants du code général des collectivités territoriales l'année précédant celle de la création de la dotation communale de la métropole, et ».

### **Objet**

Il s'agit d'un amendement de cohérence et d'harmonisation à l'amendement précédent qui s'oppose au transfert à la métropole de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes membres.


Les dispositions afférentes aux transferts de charges des EPCI à fiscalité propre, prévues par l'article 1609 nonies C du code général des impôts assurent toutes les garanties de ressources aux métropoles :

- l'évaluation des charges communales transférées est prévue au IV de l'article 1609 nonies C du CGI. Cette méthode d'évaluation garantit la neutralité budgétaire du transfert de compétences pour les communes comme pour l'EPCI.

- l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C V du CGI assure les ressources suffisantes à la métropole pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées par les communes membres.

=> L'évaluation des charges et l'attribution de compensation qui en découle constituent un élément fondamental du pacte financier au sein du couple communes - groupement à fiscalité propre. Il convient à ce titre de ne pas en bouleverser les fondements et de ne pas instaurer deux régimes différents de compensation des charges transférées, l'un étant applicable aux communautés, l'autre à la métropole.

En matière de péréquation, le versement obligatoire d'une dotation de solidarité communautaire prévu pour les communautés urbaines à l'article 1609 nonies C VI peut valablement être appliqué au cas de la métropole.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>14</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacqueline GOURAULT, Pierre JARLIER et François ZOCCHETTO

### **ARTICLE 5 bis B**


Supprimer l'article.

### **Objet**

Cet amendement supprime les dispositions prévoyant l'application du taux unique de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il s'agit d'un amendement de cohérence et d'harmonisation à l'amendement précédent qui tire les conséquences de la suppression du transfert à la métropole de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes membres.

Notons par ailleurs que les dispositions prévues par l'article 5 bis B relèvent exclusivement d'une loi de finances.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>15</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCCHETTO


### **ARTICLE 10**

Supprimer les alinéas 5 et 6.

### **Objet**

Amendement de cohérence avec les modifications apportées à l'article 8 par l'Assemblée Nationale et visant à supprimer la prime de 5% de dotation globale de fonctionnement des communes nouvelles qui pesait sur l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes et aux intercommunalités.



	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>16</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCCHETTO

### **ARTICLE 18**

A l'alinéa 5,

Dans la première phrase, remplacer les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 2013 » par les mots : « 1<sup>er</sup> mars 2013 ».


### **Objet**

Cet amendement avance la date d'entrée en vigueur de la procédure exceptionnelle d'achèvement de la couverture totale du territoire par des structures intercommunales à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> mars 2013 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Les associations de maires et de présidents de communautés se sont unanimement prononcées pour l'institution d'une date butoir pour la couverture totale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la résorption des enclaves et des discontinuités territoriales. Elles estiment que cette date butoir doit être suffisamment éloignée des prochaines élections municipales afin de ne pas paralyser les débats qui les précéderont.

Par ailleurs, et afin de permettre aux élus de déterminer la composition des assemblées communautaires, avant le 30 juin 2013, il est indispensable d'avancer le calendrier pour l'achèvement de la carte intercommunale en avançant l'entrée en vigueur de la procédure exceptionnelle au 1<sup>er</sup> mars 2013. A défaut, il serait impossible de déterminer précisément la composition des assemblées en juin 2013.

Le choix de la date du 1<sup>er</sup> mars correspond par ailleurs à l'application des premières dispositions relatives à la campagne électorale municipale (et notamment les dispositions financières).

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>17</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCCHETTO

### **ARTICLE 29**

#### I – Alinéa 6

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1<sup>er</sup> mars 2013 ».

#### II – Alinéa 16

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1<sup>er</sup> mars 2013 ».

#### III – Alinéa 25

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1<sup>er</sup> mars 2013 ».

### **Objet**

Cet amendement, de cohérence avec l'article 18, avance la date butoir pour l'application de la procédure exceptionnelle de rationalisation des périmètres des EPCI au 1<sup>er</sup> mars 2013.

Afin, de ne pas paralyser les débats qui précéderont les élections municipales et compte tenu de la date du 30 juin 2013 pour arrêter précisément la composition des assemblées il est indispensable de stabiliser toute évolution du périmètre des communautés avant le 1<sup>er</sup> mars 2013, date correspondant à la date butoir pour l'achèvement de la carte intercommunale.


La rationalisation de leur périmètre doit être recherchée mais une réflexion préalable et régulière est nécessaire. Ainsi, elle ne pourra réellement aboutir qu'à moyen et long terme. Sur ce point, les dispositifs envisagés par le projet de loi apparaissent suffisants :

- la relance, dès 2011, des schémas départementaux élaborés en concertation avec les élus et la CDCI devrait permettre de dresser un état des lieux et de tracer les principales pistes d'une rationalisation immédiate (dès 2012) et à moyen terme ;

- l'assouplissement, jusqu'au 31 décembre 2012, des conditions de création, de fusion ou encore d'extension de communautés, devrait permettre aux communes et aux communautés, qui sont prêtes, à concrétiser leurs projets.

Les évolutions de périmètre souhaitées par la majorité des communes ne devraient plus tellement rencontrer d'obstacle.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de faciliter durablement les conditions de la rationalisation des périmètres : en assouplissant les modalités de fusion d'EPCI, en facilitant les conditions de substitution des communautés aux syndicats, en rendant obligatoire la consultation de la CDCI sur tout projet de création ou de fusion de communautés, en renouvelant l'obligation d'élaborer un schéma départemental de coopération intercommunale tous les 6 ans et en assouplissant sa mise en œuvre l'année qui suit.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>18</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCCHETTO

### **ARTICLE 30**

I – Alinéa 5

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1<sup>er</sup> mars 2013 ».

II – Alinéa 11

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1<sup>er</sup> mars 2013 ».

III – Alinéa 18

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots « 1<sup>er</sup> mars 2013 ».

### **Objet**

Cet amendement, de cohérence avec les articles 18 et 29, avance la date butoir pour l'application des dispositifs exceptionnels de dissolution, de fusion ou de modification du périmètre des syndicats intercommunaux et mixtes, au 1<sup>er</sup> mars 2013.

La rationalisation des syndicats doit être recherchée ; il semble raisonnable de réduire le nombre de syndicats.

Néanmoins, certains syndicats sont indispensables, soit parce qu'ils permettent d'atteindre sur une très grande échelle des seuils de rentabilité importants (syndicats départemental d'électricité, de déchets...), soit parce qu'ils correspondent à un contexte particulier d'organisation des services publics (réseaux d'eau, réseaux d'assainissement, ...).

Une réflexion préalable est donc nécessaire, la recherche de solution et leur intégration dans les communautés devrait, dans un premier temps, aboutir sur la base du schéma départemental de la coopération intercommunale.

Aussi, les dispositifs envisagés par le projet de loi apparaissent-ils suffisants :

- la relance, dès 2011, des schémas départementaux élaborés en concertation avec les élus et la CDCI devrait permettre de dresser un état des lieux et de tracer les principales pistes de rationalisation, à moyen terme, du nombre des syndicats ;

- l'assouplissement, jusqu'au 31 décembre 2012, des conditions de dissolution, de modification de périmètre ou de fusion devrait permettre de réduire le nombre des syndicats jugés inutiles et/ou redondants ;

- puis éventuellement, utilisation jusqu'au 1er mars 2013 d'une procédure exceptionnelle pour les situations les plus incontestables.


Par ailleurs le projet de loi (articles 21, 22, 23 et 24) prévoit de faciliter durablement les conditions de la rationalisation des syndicats :

- en créant une nouvelle possibilité de fusion de syndicats (intercommunaux et mixtes) ;

- en facilitant leur dissolution ;

- et en renforçant la substitution des communautés aux syndicats intercommunaux et mixtes.

Le texte précise en outre que toute création de nouveaux syndicats intercommunaux ou mixtes doit être compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale et ne peut être décidée sans la consultation obligatoire de la CDCI.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>19</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCCHETTO


### **ARTICLE 34 quinquies**

A l'alinéa 2

Avant la dernière phrase, insérer une phrase ainsi rédigée : « Pour les métropoles, la décision d'unification se fait sur délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. »

### **Objet**

Il s'agit de retenir, pour les communes de métropoles qui envisagent d'unifier les taxes « ménages », les conditions de majorité qui prévalent pour l'ensemble des décisions régissant les relations communes/métropoles.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>20</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCCHETTO


### **ARTICLE 35 quater**

A l'alinéa 3 supprimer le paragraphe suivant :

« À compter du 1er janvier 2015, à défaut de l'adoption dans la région concernée du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services prévu au I de l'article L. 1111-9, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région, sauf s'il est décidé par une commune dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 50 000 habitants. »

### **Objet**

Cette disposition sanctionne les communes et les EPCI appartenant à une région où un tel schéma n'a pas été élaboré, or, la décision ne leur appartient pas puisqu'elle est du ressort exclusif des présidents du conseil régional et des conseils généraux.

	<p align="center"><b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b></p>	<p align="center"><b>N°</b></p>	<p align="center"><b>21</b></p>
<p align="center"><b>COMMISSION DES LOIS</b></p>	<p align="center"><b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b></p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jacques BLANC, Jean-Pierre AMOUDRY et Jean-Marc JUILHARD

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> TER (NOUVEAU)

Après le 1<sup>er</sup> alinéa

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements comprenant des zones de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, la répartition des conseillers territoriaux doit prendre en compte la démographie et la superficie de ces territoires spécifiques, sur la base des cantons conformément à l'article 8 de cette loi

### OBJET


Le présent amendement vise à garantir le lien entre chaque élu siégeant dans les assemblées départementales avec une portion identifiable du territoire départemental.

Un département de montagne caractérisé par une faible densité démographique, des handicaps naturels importants et une superficie très étendue doit pouvoir bénéficier d'un nombre minimal de conseillers territoriaux qui sera défini en fonction de plusieurs critères. Le canton assure ainsi que toute la diversité géophysique et socioculturelle des territoires est représentée et en mesure d'exprimer leurs spécificités.

Le conseiller territorial exercera un rôle d'administrateur de territoire au sein de l'assemblée régionale et départementale, il est donc essentiel de ne pas lui attribuer un territoire qui de par sa grande superficie et l'étendue des distances à parcourir, l'empêchera d'exercer sa mission de relai de proximité. Le 3 novembre 2009, lors de l'installation du Conseil national de la montagne, le Premier ministre a demandé la création, au sein de cette instance, d'un groupe de travail sur la réforme des collectivités territoriales chargé de définir les axes d'une adaptation à la spécificité des territoires de montagne.

Le Premier ministre a fixé la prochaine réunion du CNM en formation plénière à l'automne 2010, pour échanger sur les conclusions de ce groupe de réflexion et envisager les suites à donner.



	<p align="center"><b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b></p>	<p align="center"><b>N°</b></p>	<p align="center"><b>22 RECT.</b></p>
<p align="center"><b>COMMISSION DES LOIS</b></p>	<p align="center"><b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b></p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jacques BLANC, Jean-Paul AMOUDRY  
et Jean-Marc JUILHARD

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1er ter (nouveau)

Après l'article 1er ter (nouveau), insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les départements comprenant des zones de montagne au sens de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, aucune assemblée départementale ne peut avoir un nombre de conseillers territoriaux inférieur à 30% par rapport au nombre de conseillers existant avant l'entrée en vigueur du présent article. »


### OBJET

Le présent amendement vise à garantir une représentation minimale des territoires de montagne au sein des départements qui ont souvent une faible densité démographique et un territoire de grande superficie.

A l'exception de la Haute-Corse et de la Corse du Sud, dans les 46 départements métropolitains comportant des zones de montagne, les conseillers généraux « montagne » représentent 37% de l'ensemble des conseillers généraux de ces 46 départements (758 conseillers généraux « montagne » sur un total de 2063 conseillers généraux).

Il est donc essentiel que les territoires ruraux et de montagne continuent de pouvoir s'appuyer sur des élus en nombre suffisant, véritables relais de proximité entre le département et le canton qui font ainsi le lien, entre le niveau départemental et régional, afin de traduire les besoins et les attentes des citoyens.

A titre de comparaison, la loi prévoit 15 conseillers municipaux dans les communes de moins de 500 habitants, 19 dans celles dont la population est comprise entre 1500 et 2500 habitants et 23 élus au-delà.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>23</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jacques BLANC, Jean-Paul Amoudry, Jean-Marc JUILHARD

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 36  
Insérer un alinéa ainsi rédigé :


« Art. L. 5211-6-3. - Chaque conseil communautaire, qui n'est pas composé intégralement de communes de montagne, constitue en son sein un collège spécifique regroupant ces communes qui bénéficient d'un classement en application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Pour les décisions concernant l'urbanisme, la voirie, l'assainissement, la collecte des ordures ménagères, les transports scolaires, le déneigement, l'accord du collège spécifique est recherché par un vote à la majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou des deux tiers des communes représentant la moitié de la population qui le composent. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à préciser une disposition introduite lors de la première lecture au Sénat et supprimée par l'Assemblée nationale.

L'amendement prévoit, pour les intercommunalités non exclusivement composées de communes de montagne, la création, au sein du conseil communautaire, d'un collège spécifique regroupant les communes classées conformément à l'esprit et à la lettre de l'article 8 de la loi montagne de 1985. Pour mémoire cet article prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne.

Les données propres aux communes de montagne (population dispersée, distances importantes, handicaps naturels permanents liés à l'altitude, au climat et à la pente) justifient d'organiser au sein de ce collège spécifique une faculté d'expression et de concertation sur les décisions ayant un impact sur la vie des populations de montagne.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>24</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacques BLANC, Jean-Paul Amoudry, Jean-Marc JUILHARD

---

### ARTICLE 12

Alinéa 4, dernière phrase

Remplacer les mots :

deux mois

Par les mots :


quatre mois

### **OBJET**

Cet amendement propose d'étendre à quatre mois, le délai durant lequel le comité de massif peut être consulté et se prononcer sur un projet de regroupement de départements.

L'article 4 du décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif prévoit que le comité de massif se réunit au moins deux fois par an sur la convocation du Préfet coordonnateur et du Président de la commission permanente.

Dans les faits, cette instance se réunit de façon très irrégulière selon les massifs avec une moyenne d'une fois par année. Ce délai supplémentaire paraît donc plus approprié afin que les comités de massifs se prononcent effectivement.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>25</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacques BLANC, Jean-Paul Amoudry, Jean-Marc JUILHARD

---

### ARTICLE 13

Alinéa 2, dernière phrase

Remplacer les mots :

deux mois

Par les mots :


quatre mois

### **OBJET**

Cet amendement propose d'étendre à quatre mois, le délai durant lequel le comité de massif peut être consulté et se prononcer sur un projet de regroupement de régions.

L'article 4 du décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif prévoit que le comité de massif se réunit au moins deux fois par an sur la convocation du Préfet coordonnateur et du Président de la commission permanente.

Dans les faits, cette instance se réunit de façon très irrégulière selon les massifs avec une moyenne d'une fois par année. Ce délai supplémentaire paraît donc plus approprié afin que les comités de massifs se prononcent effectivement.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>26</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacques BLANC, Jean-Paul Amoudry, Jean-Marc JUILHARD

---

### ARTICLE 18

Alinéa 3, dernière phrase


Remplacer les mots :  
deux mois  
Par les mots :  
quatre mois

### OBJET

Cet amendement propose d'étendre à quatre mois, le délai durant lequel le comité de massif peut être consulté et se prononcer sur l'arrêté du Préfet prévoyant le rattachement d'une commune de montagne à un EPCI à fiscalité propre.

L'article 4 du décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif prévoit que le comité de massif se réunit au moins deux fois par an sur la convocation du Préfet coordonnateur et du Président de la commission permanente.

Dans les faits, cette instance se réunit de façon très irrégulière selon les massifs avec une moyenne d'une fois par année. Ce délai supplémentaire paraît donc plus approprié afin que les comités de massifs se prononcent effectivement.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>27</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacques BLANC, Jean-Paul Amoudry, Jean-Marc JUILHARD

---

### ARTICLE 35

Alinéa 14


Remplacer l'alinéa par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales le sont à titre exclusif. Toutefois, la loi peut, à titre exceptionnel et notamment selon les dispositions de portée générale à la spécificité de la montagne énoncées à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, prévoir un exercice partagé de compétences entre plusieurs catégories de collectivités territoriales, dans les territoires comprenant des zones de montagne. Les compétences en matière de tourisme, de culture, de sport et d'aménagement des territoires ruraux sont partagées entre les communes, les départements et les régions ».

### OBJET

Cet amendement vise à autoriser les départements ayant des zones de montagne à exercer des compétences conjointement avec d'autres niveaux de collectivités territoriales dans une optique de complémentarité.

La compétence « aménagement des territoires ruraux » doit pouvoir être exercée indifféremment par les communes, les départements et les régions au nom du principe de solidarité territoriale.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>28</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacques BLANC, Jean-Paul Amoudry, Jean-Marc JUILHARD

---

### ARTICLE 35


Alinéa 14

Remplacer la dernière phrase par une phrase ainsi rédigée

Les compétences en matière de tourisme, de culture, de sport et d'aménagement des territoires ruraux sont partagées entre les communes, les départements et les régions.

### **OBJET**

Cet amendement autorise les communes, les départements et les régions au nom du principe de solidarité territoriale à exercer conjointement la compétence « aménagement des territoires ruraux ».

	<p align="center"><b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b></p>	<p align="center"><b>N°</b></p>	<p align="center"><b>29</b></p>
<p align="center"><b>COMMISSION DES LOIS</b></p>	<p align="center"><b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b></p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jacques BLANC, Jean-Paul AMOUDRY, Jean-Marc JUILHARD

---

### ARTICLE 35

Après l'alinéa 15, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, dans l'hypothèse d'un constat de carence d'une collectivité territoriale dans l'exercice des compétences attribuées par la loi, les départements et les régions, dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, disposent d'une capacité d'initiative, pour une durée limitée et par délibération spécialement motivée, afin de garantir les solidarités sociales et territoriales ».

« La collectivité territoriale titulaire de la compétence exclusive dispose d'un délai de six mois pour répondre à la demande de la collectivité territoriale qui constate la carence. La réponse est réputée favorable si la collectivité territoriale ne s'est pas prononcée à l'expiration d'un délai de six mois »


### OBJET

Cet amendement offre la possibilité pour les départements et les régions comprenant des zones de montagne de conserver une capacité générale d'intervention pour se prémunir contre la carence de la collectivité titulaire d'une compétence donnée.

Il est proposé d'assortir le principe de compétence exclusive d'une exception temporaire en permettant à une autre collectivité territoriale d'assurer pour une durée limitée l'exercice d'une compétence donnée au regard des spécificités démographiques et territoriales.

Le principe d'une nouvelle répartition des compétences entre départements et régions sur la base de l'exclusivité, avec un renforcement très probable du niveau régional, notamment en matière économique, fonde une crainte réelle qu'à l'avenir des projets micro-économiques, essentiels sur un plan strictement local pour maintenir une dynamique des territoires au quotidien, ne soient plus soutenus.



	<p align="center"><b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b></p>	<p align="center"><b>N°</b></p>	<p align="center"><b>30</b></p>
<p align="center"><b>COMMISSION DES LOIS</b></p>	<p align="center"><b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b></p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Jacques BLANC, Jean-Paul Amoudry, Jean-Marc JUILHARD

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 35


Après l'article 35, insérer un article additionnel ainsi rédigé :  
« En application de l'article 8 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection et au développement de la montagne, dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 35, un projet de loi fixant des mesures d'adaptation desdites dispositions à la spécificité de la montagne sera soumis au parlement, après consultation du Conseil national de la montagne ».

### OBJET

Le présent amendement vise à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi montagne qui prévoit que « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.

Le 3 novembre 2009, lors de l'installation du Conseil national de la montagne, le Premier ministre a demandé la création, au sein de cette instance, d'un groupe de travail sur la réforme des collectivités territoriales chargé de définir les axes d'une adaptation à la spécificité des territoires de montagne.

Le Premier ministre a fixé la prochaine réunion du CNM en formation plénière à l'automne 2010, pour échanger sur les conclusions de ce groupe de réflexion et envisager les suites à donner.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>31</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Jacques BLANC, Jean-Paul Amoudry, Jean-Marc JUILHARD

---

### ARTICLE 35 QUATER (NOUVEAU)

#### Alinéa 3

Remplacer la dernière phrase par la phrase ainsi rédigée :


« Cette disposition n'est pas applicable aux subventions de fonctionnement et d'investissement accordées dans les domaines de la culture, du sport, du tourisme et de l'aménagement des territoires ruraux ».

#### OBJET

Cet amendement vise à éviter le rétrécissement du champ d'intervention du département et de la région dans les grands projets d'investissement en assouplissant les règles de non cumul des subventions provenant de ces deux collectivités territoriales. L'aménagement numérique du territoire avec notamment le déploiement d'internet à très haut débit d'ici 2020 y compris dans les territoires ruraux et de montagne est actuellement financé par des subventions d'investissement de la région et du département.

Lors du CIADT du 11 mai 2010, le Premier ministre a annoncé le lancement du programme national très haut débit qui prendra la forme d'appel à projets pilote associant les collectivités locales et les opérateurs. L'élaboration des schémas directeurs d'aménagement numérique sera financée par l'Etat à hauteur de 1,5 millions d'euros par an. Les collectivités territoriales sont fortement incitées à contribuer par le biais de subventions au financement de travaux de réalisation des infrastructures sous forme de prêts ou de garanties d'emprunt aux opérateurs.

L'interdiction du cumul de subventions d'investissement du département et de la région risque de pénaliser toute volonté d'aménagement équilibré du territoire.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	N°	<b>32</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb

---

### ARTICLE 3

A l'alinéa 21,


Insérer à la fin du paragraphe IV :

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune la plus importante dont la population est supérieure au quart de la population de l'établissement public de coopération intercommunale.

### **OBJET**

Le projet d'article L 5211-6-1 homogénéise, pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale, les conditions de détermination du nombre de sièges et de leur répartition. Il prévoit toutefois la possibilité de tenir compte des réalités locales, en particulier concernant l'attribution d'un volant de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10% de l'effectif légal de l'assemblée délibérante.

Cette possibilité reposant sur l'accord d'une majorité qualifiée, son caractère dérogatoire suppose qu'elle comprenne le conseil municipal de la commune la plus importante dont la population est supérieure au quart de la population de l'établissement public de coopération intercommunale.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>33</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb

---

### ARTICLE 3

A l'alinéa 41,

Remplacer les mots : « 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents » par les mots : « quinze vice-présidents ou 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ».


### **OBJET**

Cet amendement propose de rendre les deux seuils envisagés pour déterminer le nombre de vice-présidents, limitation à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant dans la limite de 15, alternatifs et non cumulatifs.

En effet, la limitation à 15 vice-présidents peut conduire à des difficultés de gestion des dossiers notamment dans les grandes agglomérations (communautés urbaines et métropoles notamment) dont le nombre des compétences est très important. La question du nombre des vice-présidents doit être appréhendée au regard des attributions confiées à l'EPCI et à la taille de celui-ci.

En outre, le seuil de 20% est calculé sur la base de l'effectif total du conseil de la communauté qui est plafonné par le présent projet de loi.

C'est pourquoi, il est proposé de laisser une marge de souplesse au-delà de 15 vice-présidents, dans la limite de 20% de l'effectif total.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>34</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb

---

### ARTICLE 3

A l'alinéa 41,

En début de phrase, rajouter les mots : « pour les métropoles et les communautés urbaines »

Remplacer les mots : « 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents » par les mots : « quinze vice-présidents ou 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ».


### **OBJET**

Cet amendement propose de rendre les deux seuils envisagés pour déterminer le nombre de vice-présidents, limitation à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant dans la limite de 15, alternatifs et non cumulatifs.

En effet, la limitation à 15 vice-présidents peut conduire à des difficultés de gestion des dossiers notamment dans les grandes agglomérations (communautés urbaines et métropoles notamment) dont le nombre des compétences est très important. La question du nombre des vice-présidents doit être appréhendée au regard des attributions confiées à l'EPCI et à la taille de celui-ci.

En outre, le seuil de 20% est calculé sur la base de l'effectif total du conseil de la communauté qui est plafonné par le présent projet de loi.

C'est pourquoi, il est proposé de laisser une marge de souplesse au-delà de 15 vice-présidents, dans la limite de 20% de l'effectif total.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>35</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Gérard Collomb

---

### ARTICLE 3

Alinea 43

remplacer :

"Au premier alinéa de l'article L. 5211-20-1, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-8, » sont supprimés ;"

par


"L'article L. 5211-20-1 est supprimé".

### OBJET

Jusqu'à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Code général des collectivités territoriales ne prévoyait aucune procédure de révision de la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale. L'article L 5211-20-1 dudit Code précise donc à qui appartient l'initiative d'une telle procédure.

Le projet d'article L 5211-6-1 homogénéise, pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale, les conditions de détermination du nombre de sièges et de leur répartition tout en prévoyant les modalités de leur révision.

En conséquence, l'article L 5211-20-1 apparaît désormais sans objet et il importe de le supprimer dans son intégralité.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>36</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Gérard Collomb

---

### ARTICLE 3

A l'alinéa 23

remplacer "Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévus aux III et IV..."par

"Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévus aux **I-A 2<sup>ème</sup> alinéa et au IV ...**"

A l'alinéa 24 remplacer

" En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux IA, III et IV du présent article ... "

par

" En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux **I-A 2<sup>ème</sup> alinéa et au IV** du présent article ... "

### OBJET

Hormis les cas de négociation d'un accord amiable (article L 5211-6-1 - I A) ou d'un volant de sièges supplémentaires (article L 5211-6-1 - IV), le nombre et la répartition des sièges de délégués sont établis à partir d'une clef de répartition décrite aux II et III de l'article L 5211-6-1.


Cette clef de répartition est donc purement mathématique. La rédaction actuelle prévoit l'intervention de « délibérations » de sorte que le Représentant de l'Etat dans le département puisse constater par arrêté le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant ainsi que celui attribué à chaque commune. Ces « délibérations » ne se justifient pas dès lors qu'il s'agit d'entériner un simple calcul

mathématique et l'on ignore d'ailleurs, aux termes de la rédaction actuelle, de qui celles-ci émanent.

A contrario, les délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prises en cas d'accord amiable ne sont pas visées dans les actes à partir desquels le Représentant de l'Etat dans le département établit son arrêté sur le nombre et la répartition des sièges alors qu'elles sont, ici, indispensables.

Le présent amendement corrige cette incohérence.



	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>38</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb

---

### ARTICLE 5

A l'alinéa 39,


Dans la première phrase, après les mots : « à la majorité » insérer les mots : « des deux tiers ».

### **OBJET**

Cet amendement vise à réintroduire la majorité des deux tiers du conseil de la métropole pour la définition de l'intérêt métropolitain.

En effet, et dès l'instant qu'une commune peut détenir la majorité des sièges au sein du conseil d'une métropole, il n'est pas envisageable de confier la détermination de l'intérêt métropolitain des équipements de proximité à la majorité simple du conseil de la métropole.

La définition de l'intérêt métropolitain correspond au projet commun et nécessite l'accord de la grande majorité des membres du conseil de la métropole.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>39</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb

---


### ARTICLE 5

Après l'alinéa 50, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande. »

### **OBJET**

Cet amendement vise ouvrir une période de 18 mois maximum, à partir de la demande formulée par la métropole, pendant laquelle le département et la métropole doivent élaborer le contenu de la convention de répartition des compétences.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>40</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb

---


### ARTICLE 5

Après l'alinéa 56, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande. »

### **OBJET**

Cet amendement vise ouvrir une période de 18 mois maximum, à partir de la demande formulée par la métropole, pendant laquelle la région et la métropole doivent élaborer le contenu de la convention de répartition des compétences.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>41</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb


---

### ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 101.

### **OBJET**

Il est proposé de rendre optionnel le transfert de taxe foncière en permettant aux communes des métropoles de décider à la majorité qualifiée, de l'opportunité d'un tel transfert. Cette modification est opérée par suppression des dispositions concernant la taxe foncière du présent article 5 sur les métropoles et par modification de l'article 34 quinquies de la présente loi qui autorise les communes des EPCI à unifier leurs « taxes ménages ». Cette modification porte sur les conditions de majorité requises pour les métropoles.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>42</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Gérard Collomb

### ARTICLE 5

I - A l'alinéa 118

Dans la première phrase supprimer les mots « ou les communes membres »,  
Dans la seconde phrase, supprimer les mots « ou les communes membres ».

II - A l'alinéa 121

Supprimer la dernière phrase.

III - A alinéa 128

Supprimer les mots « ou les communes membres ».

IV - A l'alinéa 129

Supprimer les mots « ou les communes membres ».

V - A l'alinéa 130

Supprimer les mots « de la commune membre ».

VI - A l'alinéa 131

Supprimer les mots « de la commune membre, ».

VII - Supprimer les alinéas 136 à 141.

VIII - Insérer un nouvel alinéa à la fin de l'article :

« Au premier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, après les mots : « du taux de taxe professionnelle communautaire », sont insérés les mots : « , augmenté, pour les communes faisant application du II de l'article L. 5217-14, d'une somme égale à celle perçue au titre de la dotation générale de fonctionnement prévue aux articles L. 2334-1 et suivants du code général des collectivités territoriales l'année précédant celle de la création de la dotation communale de la métropole, et ».

### OBJET

Il s'agit d'un amendement de cohérence et d'harmonisation à l'amendement précédent qui s'oppose au transfert à la métropole de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes membres.


Les dispositions afférentes aux transferts de charges des EPCI à fiscalité propre, prévues par l'article 1609 nonies C du code général des impôts assurent toutes les garanties de ressources aux métropoles :

- l'évaluation des charges communales transférées est prévue au IV de l'article 1609 nonies C du CGI. Cette méthode d'évaluation garantit la neutralité budgétaire du transfert de compétences pour les communes comme pour l'EPCI.

- l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C V du CGI assure les ressources suffisantes à la métropole pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées par les communes membres.

=> L'évaluation des charges et l'attribution de compensation qui en découle constituent un élément fondamental du pacte financier au sein du couple communes - groupement à fiscalité propre. Il convient à ce titre de ne pas en bouleverser les fondements et de ne pas instaurer deux régimes différents de compensation des charges transférées, l'un étant applicable aux communautés, l'autre à la métropole.

En matière de péréquation, le versement obligatoire d'une dotation de solidarité communautaire prévu pour les communautés urbaines à l'article 1609 nonies C VI peut valablement être appliqué au cas de la métropole.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	N°	<b>43</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb

---

### ARTICLE 5 BIS B


Supprimer l'article.

### **OBJET**

Cet amendement supprime les dispositions prévoyant l'application du taux unique de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il s'agit d'un amendement de cohérence et d'harmonisation à l'amendement précédent qui tire les conséquences de la suppression du transfert à la métropole de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes membres.

Notons par ailleurs que les dispositions prévues par l'article 5 bis B relèvent exclusivement d'une loi de finances.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	N°	<b>44</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb

---

### ARTICLE 5 QUATER

Après le mot « enclave » est inséré :

« ou une discontinuité territoriale ».

### **OBJET**


Aux termes de l'article L 5217-1 du code général des collectivités territoriales, la métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

L'article 5 quater vise le double objectif d'empêcher qu'une commune seule soit enclavée et d'assouplir les conditions de création de la métropole pour permettre la coexistence, dans la zone géographique de la métropole, d'un autre EPCI à fiscalité propre. Pendant une durée limitée d'une année à compter de la publication de la présente loi, la création d'une métropole comportant une enclave est donc rendue possible sous réserve que cette enclave ne soit pas composée de communes isolées mais uniquement de communes appartenant à un autre EPCI à fiscalité propre.

En pratique, si une enclave induit une discontinuité territoriale, la réciproque n'est pas toujours évidente.

Afin de pouvoir s'adapter à la diversité des périmètres actuels et éviter des divergences d'interprétations sur la notion d'enclave dans cette période transitoire d'une durée limitée, il y a lieu de préciser que cette dérogation s'entend par référence à une enclave ou une discontinuité territoriale.



	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>45</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb


---

### ARTICLE 10

Supprimer les alinéas 5 et 6.

### **OBJET**

Amendement de cohérence avec les modifications apportées à l'article 8 par l'Assemblée Nationale et visant à supprimer la prime de 5% de dotation globale de fonctionnement des communes nouvelles qui pesait sur l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes et aux intercommunalités.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>46</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb


---

### ARTICLE 15 TER

Supprimer cet article.

### **OBJET**

Outre les difficultés d'ordre technique, budgétaire et comptable, commune par commune, chaque année, l'utilisation des crédits engagés par l'EPCI, cette disposition semble contraire à l'esprit de solidarité et de mutualisation présidant à la coopération intercommunale.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>47</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Gérard Collomb

### ARTICLE 15 BIS (NOUVEAU)

A l'alinéa 2, remplacer :

« La délégation de signature donnée au directeur général ou au directeur général adjoint des services peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. »

Par

« La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, **au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service** peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. »

### OBJET

L'assemblée délibérante a la possibilité, dans un souci de bonne administration, de déléguer au Président un certain nombre d'attributions. En l'état du projet de loi, le Président pourrait subdéléguer ces attributions aux directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services.


En parallèle, en l'état actuel du droit, le Président a la possibilité de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Cette délégation ne concerne que les pouvoirs propres du Président et donc exclusive des attributions qui lui sont confiées par l'assemblée délibérante.

D'un point de vue juridique, il est souvent délicat d'individualiser ce qui relève des pouvoirs propres du Président et des attributions qui lui sont déléguées. D'un point de vue fonctionnel, à titre d'exemple, lorsque l'assemblée délibérante donne délégation au Président en matière de marchés passés selon une procédure adaptée, la conclusion d'un marché de 1000 € HT ne pourrait être assurée, en l'état actuel du projet de loi, que par des agents de niveau directeur général ou directeur général adjoint des services.

Afin de pouvoir s'adapter aux différentes organisations, éviter les engorgements proportionnels à la taille des établissements publics de coopération intercommunale et garantir la sécurité juridique des décisions prises, il importe d'élargir le champ de ce type de délégation aux directeur général des services techniques, directeur des services techniques et responsables de service. Il s'agit d'aligner les possibilités de délégations de signature sur un périmètre identique, à charge à chaque établissement public de coopération intercommunale d'organiser son système de délégation dans ce cadre.

D'un point de vue juridique, il est souvent délicat d'individualiser ce qui relève des pouvoirs propres du Président de ce qui relève des attributions qui lui sont déléguées. D'un point de vue fonctionnel, à titre d'exemple, lorsque l'assemblée délibérante donne délégation au Président en matière de marchés passés selon une procédure adaptée, la conclusion d'un marché de 1000 € HT ne pourrait être assurée, en l'état actuel du projet de loi, que par des agents de niveau directeur général ou directeur général adjoint des services.

Afin de pouvoir s'adapter aux différentes organisations, éviter les engorgements proportionnels à la taille des établissements publics de coopération intercommunale et garantir la sécurité juridique des décisions prises, il importe d'élargir le champ de ce type de délégation aux directeur général des services techniques, directeur des services techniques et responsables de service.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>48</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb

---

### ARTICLE 18

A l'alinéa 5,

Dans la première phrase, remplacer les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 2013 » par les mots : « 1<sup>er</sup> mars 2013 ».

### **OBJET**


Cet amendement avance la date d'entrée en vigueur de la procédure exceptionnelle d'achèvement de la couverture totale du territoire par des structures intercommunales à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> mars 2013 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Ainsi, la carte devrait être achevée dès le début de l'année 2013, avant le 30 juin 2013 (et non pas fin 2013).

Les associations de maires et de présidents de communautés se sont unanimement prononcées pour l'institution d'une date butoir pour la couverture totale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la résorption des enclaves et des discontinuités territoriales. Elles estiment que cette date butoir doit être suffisamment éloignée des prochaines élections municipales afin de ne pas paralyser les débats qui les précéderont. Elles

Par ailleurs, et afin de permettre aux élus de déterminer la composition des assemblées communautaires, avant le 30 juin 2013, il est indispensable d'avancer le calendrier pour l'achèvement de la carte intercommunale en avançant l'entrée en vigueur de la procédure exceptionnelle au 1<sup>er</sup> mars 2013. A défaut, il serait impossible de déterminer précisément la composition des assemblées en juin 2013.

Le choix de la date du 1<sup>er</sup> mars correspond par ailleurs à l'application des premières dispositions relatives à la campagne électorale municipale (et notamment dispositions financières).

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>49</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb

---

### ARTICLE 29

#### I – Alinéa 6

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1<sup>er</sup> mars 2013 ».

#### II – Alinéa 16

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1<sup>er</sup> mars 2013 ».

#### III – Alinéa 25

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1<sup>er</sup> mars 2013 ».

### **OBJET**

Cet amendement, de cohérence avec l'article 18, avance la date butoir pour l'application de la procédure exceptionnelle de rationalisation des périmètres des EPCI au 1<sup>er</sup> mars 2013.

Afin, de ne pas paralyser les débats qui précéderont les élections municipales et compte tenu de la date du 30 juin 2013 pour arrêter précisément la composition des assemblées il est indispensable de stabiliser toute évolution du périmètre des communautés avant le 1<sup>er</sup> mars 2013, date correspondant à la date butoir pour l'achèvement de la carte intercommunale.

La rationalisation de leur périmètre doit être recherchée mais une réflexion préalable et régulière est nécessaire. Ainsi, elle ne pourra réellement aboutir qu'à moyen et long terme. Sur ce point, les dispositifs envisagés par le projet de loi apparaissent suffisants :


- la relance, dès 2011, des schémas départementaux élaborés en concertation avec les élus et la CDCI devrait permettre de dresser un état des lieux et de

tracer les principales pistes d'une rationalisation immédiate (dès 2012) et à moyen terme ;

- l'assouplissement, jusqu'au 31 décembre 2012, des conditions de création, de fusion ou encore d'extension de communautés, devrait permettre aux communes et aux communautés, qui sont prêtes, à concrétiser leurs projets.

Les évolutions de périmètre souhaitées par la majorité des communes ne devraient plus tellement rencontrer d'obstacle.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de faciliter durablement les conditions de la rationalisation des périmètres : en assouplissant les modalités de fusion d'EPCI, en facilitant les conditions de substitution des communautés aux syndicats, en rendant obligatoire la consultation de la CDCI sur tout projet de création ou de fusion de communautés, en renouvelant l'obligation d'élaborer un schéma départemental de coopération intercommunale tous les 6 ans et en assouplissant sa mise en œuvre l'année qui suit.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	N°	<b>50</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb

---

### ARTICLE 30

#### I – Alinéa 5

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1<sup>er</sup> mars 2013 ».

#### II – Alinéa 11

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1<sup>er</sup> mars 2013 ».

#### III – Alinéa 18

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots « 1<sup>er</sup> mars 2013 ».

### **OBJET**

Cet amendement, de cohérence avec les articles 18 et 29, avance la date butoir pour l'application des dispositifs exceptionnels de dissolution, de fusion ou de modification du périmètre des syndicats intercommunaux et mixtes, au 1<sup>er</sup> mars 2013.

La rationalisation des syndicats doit être recherchée ; il semble raisonnable de réduire le nombre de syndicats.

Néanmoins, certains syndicats sont indispensables, soit parce qu'ils permettent d'atteindre sur une très grande échelle des seuils de rentabilité importants (syndicats départemental d'électricité, de déchets...), soit parce qu'ils correspondent à un contexte particulier d'organisation des services publics (réseaux d'eau, réseaux d'assainissement, ...).



Une réflexion préalable est donc nécessaire, la recherche de solution et leur intégration dans les communautés devrait, dans un premier temps, aboutir sur la base du schéma départemental de la coopération intercommunale.

Aussi, les dispositifs envisagés par le projet de loi apparaissent-ils suffisants :

- la relance, dès 2011, des schémas départementaux élaborés en concertation avec les élus et la CDCI devrait permettre de dresser un état des lieux et de tracer les principales pistes de rationalisation, à moyen terme, du nombre des syndicats ;

- l'assouplissement, jusqu'au 31 décembre 2012, des conditions de dissolution, de modification de périmètre ou de fusion devrait permettre de réduire le nombre des syndicats jugés inutiles et/ou redondants ;

- puis éventuellement, utilisation jusqu'au 1er mars 2013 d'une procédure exceptionnelle pour les situations les plus incontestables.

Par ailleurs le projet de loi (articles 21, 22, 23 et 24) prévoit de faciliter durablement les conditions de la rationalisation des syndicats :

- en créant une nouvelle possibilité de fusion de syndicats (intercommunaux et mixtes) ;

- en facilitant leur dissolution ;

- et en renforçant la substitution des communautés aux syndicats intercommunaux et mixtes.

Le texte précise en outre que toute création de nouveaux syndicats intercommunaux ou mixtes doit être compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale et ne peut être décidée sans la consultation obligatoire de la CDCI.



**PROJET DE LOI N° 527 (2009-2010)  
DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

**N°51 rect.**

**AMENDEMENT**


présenté par  
M. Gérard COLLOMB

**ARTICLE 34 quinquies**

A l'alinéa 2 remplacer « Cette unification s'opère dans les conditions prévues par la loi.» par « Pour les métropoles, la décision d'unification de la taxe foncière sur les propriétés bâties se fait sur délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. Cette unification s'opère dans les conditions prévues par la loi. »

**Objet**

Il s'agit de retenir, pour les communes de métropoles qui envisagent d'unifier la taxe foncière sur les propriétés bâties, les conditions de majorité qui prévalent pour l'ensemble des décisions régissant les relations communes/métropoles.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>52</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Gérard Collomb

### ARTICLE 35

Aux Alinéas 4, 8, 12 supprimer la formule : « *pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique* »

Rédiger les alinéas 14 et 15 de la manière suivante :

*« Les compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales le sont à titre exclusif. Toutefois, la loi peut, à titre exceptionnel, prévoir qu'une compétence est partagée entre plusieurs catégories de collectivités territoriales. Les compétences en matière de tourisme, de culture et de sport sont partagées entre les communes, les départements et les régions. »*

*Lorsque la loi a attribué à une catégorie de collectivités territoriales une compétence exclusive, les collectivités territoriales relevant d'une autre catégorie ne peuvent intervenir dans aucun des domaines relevant de cette compétence.*


*La mise en œuvre des principes mentionnés aux alinéas précédents ne peut, lorsque, à la date de publication de la présente loi, un département ou une région est membre d'un groupement de collectivités territoriales, remettre en cause son adhésion à ce groupement ».*

### OBJET

La modification de la « clause générale de compétences », telle qu'elle envisagée par l'article 35 du projet de loi, réduit considérablement le champ d'action des départements et des régions.

En particulier, du point de vue institutionnel, cette modification est susceptible de mettre en péril la situation administrative et financière de certaines structures intercommunales existantes, en limitant les interventions de départements et/ou de régions adhérent(e)s de ces structures.

Dans ces conditions, il convient de permettre à ces départements et régions de continuer à intervenir au sein des groupements de collectivités auxquels ils participent parfois depuis plusieurs décennies. C'est l'objet du présent amendement.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	N°	<b>53</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb

---

### ARTICLE 35

Insérer un VII à l'article 35 :


VII.- Après le deuxième alinéa de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, de l'article L. 4221-1 du même code, de l'article L. 4433-1 du même code et de l'article L. 1111-4 du même code, il est rajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

*« Lorsque, à la date de publication de la présente loi, un département ou une région est déjà membre d'un groupement de collectivités territoriales, son adhésion à ce groupement ne peut être remise en cause par l'application des I à IV du présent article ».*

### **OBJET**

La modification de la « *clause générale de compétences* » est susceptible de mettre en péril la situation administrative et financière de certaines structures intercommunales et groupements de collectivités locales existantes, en limitant les interventions de départements et/ou de régions adhérent(e)s de ces structures.

Dans ces conditions, il convient de permettre à ces départements et régions de continuer à intervenir au sein des groupements de collectivités auxquels ils participent parfois depuis plusieurs décennies. Cela est d'autant plus justifié que par principe, la loi n'a point d'effet rétroactif (article 2 du code civil). C'est l'objet du présent amendement.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>54</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par Gérard Collomb

### ARTICLE 35 TER

L'article 35 ter est modifié comme suit en son I et II :

Alinéa 1 « I.- Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre unique du livre 1<sup>er</sup> de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1111-10 ainsi rédigé :

*Alinéa 2 « Art. L. 1111-10. - I. - Le département, garant des solidarités sociales et territoriales, peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements et des groupements de collectivités territoriales »*

*« Lorsque, à la date de publication de la présente loi, un département contribue d'ores et déjà à des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un groupement de collectivités territoriales dont il est membre, son adhésion au groupement ne peut être remise en cause par l'application des articles L. 3211-1 et L. 1111-4 du présent code tels que modifiés à l'article 35.*


Alinéa 3 « II.- La région peut contribuer au financement des opérations d'envergure régionale des départements, des communes et de leurs groupements, *des groupements de collectivités territoriales, ainsi que des groupements d'intérêt public.*

*« « Lorsque, à la date de publication de la présente loi, une région contribue d'ores et déjà à des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un groupement de collectivités territoriales dont il est membre, son adhésion au groupement ne peut être remise en cause par l'application des articles L. 4221-1, L. 4433-1 et L. 1111-4 du présent code tels que modifiés à l'article 35 ».*

### OBJET

La modification de la « clause générale de compétences » est susceptible de mettre en péril la situation administrative et financière de certaines structures intercommunales et groupements de collectivités locales existantes, en limitant les interventions de départements et régions adhérents de ces structures.

Dans ces conditions, il convient de permettre aux départements et aux régions de continuer à intervenir au sein des groupements de collectivités auxquels ils participent parfois depuis plusieurs décennies. Cela est d'autant plus justifié que par principe, la loi n'a point d'effet rétroactif (article 2 du code civil). C'est l'objet du présent amendement.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	N°	<b>55</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb

---


### ARTICLE 35 QUATER

A l'alinéa 3 supprimer le paragraphe suivant :

« À compter du 1er janvier 2015, à défaut de l'adoption dans la région concernée du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services prévu au I de l'article L. 1111-9, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région, sauf s'il est décidé par une commune dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 50 000 habitants. »

### **OBJET**

Cette disposition sanctionne les communes et les EPCI appartenant à une région où un tel schéma n'a pas été élaboré, or, la décision ne leur appartient pas puisqu'elle est du ressort exclusif des présidents du conseil régional et des conseils généraux.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	N°	<b>56</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Gérard Collomb

---

### ARTICLE 35 BIS (NOUVEAU)

A la fin de l'alinéa 3, ajouter la phrase suivante :

"Chaque métropole constituée au sein de la région est associée de plein droit à l'élaboration, au suivi et à la révision de ce schéma".

### **OBJET**

Afin d'améliorer la clarification des interventions publiques sur le territoire régional et rationaliser l'organisation des services des départements et des régions, est prévue la possibilité, dans un délai de 6 mois suivant l'élection des conseillers territoriaux, d'établir un schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services autour du couple département - région.

Ce schéma porte, notamment, sur les compétences relatives au développement économique, aux transports, infrastructures, voiries et réseaux ainsi qu'à l'aménagement des territoires ruraux et aux actions environnementales.

Lorsque des métropoles sont constituées sur le territoire régional, celles-ci ont la possibilité, dans le cadre de leur périmètre, de solliciter des appels à compétences en direction du département ou de la région. Ces appels à compétences recourent les domaines susceptibles de faire l'objet d'un schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services.

Il importe donc de conduire ces deux démarches en parallèle, dans un double souci de cohérence et d'efficacité. Par suite, chaque métropole, pour ce qui concerne son périmètre, doit être associée de plein droit à l'élaboration, au suivi et à la révision des schémas d'organisation des compétences et de mutualisation des services.

	<b>PROJET DE LOI N° 527 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	N°	<b>57</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : mercredi 16 juin</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. BUFFET

---

### ARTICLE 35 BIS A

Supprimer cet article.


### **OBJET**

Cet article, inséré à l'Assemblée nationale en séance publique, prévoit qu'une collectivité ayant bénéficié du transfert d'un aéroport de l'Etat en vertu de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales doit obtenir l'accord de l'Etat et des tiers qui utilisent cet aéroport avant de décider de sa fermeture.

En effet, de nombreuses collectivités se désintéresseraient des aéroports qui leur ont été transférés et en décideraient la réaffectation à d'autres usages, au détriment de l'activité aéronautique.

Toutefois, cet article semble contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales, qui implique qu'elles puissent disposer librement de leurs biens. En outre, il n'est pas précisé comment l'accord des tiers serait obtenu.



	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>58</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Alain Fouché

---


### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les remplaçants peuvent représenter l'une des deux collectivités dans certains organismes, institutions ou associations et participer aux votes des organes délibérantes de ceux-ci ».

#### **OBJET**

**Il est indispensable de donner plus de responsabilité aux remplaçants afin de coordonner le travail supplémentaire donné aux conseillers territoriaux. Ceci pour permettre de suivre les travaux de la collectivité.**

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>60</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Alain Fouché

---


### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les remplaçants, ne peuvent à la fin du mandat du titulaire se présenter contre celui-ci, s'il souhaite se représenter ».

### **OBJET**

**L'objectif de cet amendement est bien d'encadrer et de donner la priorité au titulaire lors des nouvelles élections. Dans le cas où il souhaite se représenter, le remplaçant ne pourra le faire sans retrait du titulaire.**

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>61</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Alain Fouché

---


### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les remplaçants peuvent représenter l'une des deux collectivités dans certains organismes, institutions ou associations et participer aux votes des organes délibérantes de ceux-ci ».

#### **OBJET**

**Il est indispensable de donner plus de responsabilité aux remplaçants afin de coordonner le travail supplémentaire donné aux conseillers territoriaux. Ceci pour permettre de suivre les travaux de la collectivité.**

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>62</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Alain Fouché

---


### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les remplaçants peuvent éventuellement représenter le titulaire dans les commissions et prendre part au vote en séance publique, si celui-ci est indisponible pour s'y rendre, ceci dans les deux collectivités ».

#### **OBJET**

**Il est indispensable de donner plus de responsabilité aux remplaçants afin de coordonner le travail supplémentaire donné aux conseillers territoriaux. Ceci pour permettre de suivre les travaux de la collectivité. Plus de responsabilité signifie donc qu'ils peuvent représenter le titulaire dans toute situation et notamment au sein des organes délibérantes des deux collectivités.**

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>63</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Alain Fouché

---

### ARTICLE 7


Au titre III, ajouter après l'alinéa 11, l'alinéa suivant ainsi rédigé :

"Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de 25.000 à 299.999 habitants peuvent constituer un pôle de coopération en vue d'actions d'aménagement et de développement durable du territoire à une échelle infradépartementale ou infrarégionale. Les règles de constitution et de fonctionnement du pôle de coopération sont identiques à celles du pôle métropolitain".

### **OBJET**

Pour répondre à des objectifs d'égalité et d'équité, d'aménagement et de développement durable des territoires à une échelle infradépartementale et infrarégionale, de coopération entre villes petites et moyennes et espaces ruraux, il est proposé de doter l'ensemble des territoires d'outils de coopération entre établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sans les réserver aux seuls pôles métropolitains.

Reprenant les conclusions des Assises des territoires ruraux, notre proposition vise à permettre aux territoires ruraux regroupant plusieurs intercommunalités d'au moins 25.000 habitants de se doter d'un cadre de coopération approprié.

	<p align="center"><b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b></p>	<p align="center"><b>N°</b></p>	<p align="center"><b>64</b></p>
<p align="center"><b>COMMISSION DES LOIS</b></p>	<p align="center"><b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b></p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Alain Fouché

---

### ARTICLE 16

Au point II, à l'alinéa 6, ajouter après "des parcs naturels régionaux", les termes "et des Pays existants".


#### OBJET

Le point II, alinéa 6 prévoit : "Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements public de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux".

Il apparaît nécessaire de disposer d'une vision complète de l'organisation spatiale et du fonctionnement territorial de chacun des départements. Afin d'assurer cette lecture, il sera utile de disposer d'une carte annexée au Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), sur laquelle figurent les établissements de coopération intercommunale et les groupements de collectivités territoriales que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les Parcs naturels régionaux (PNR), ainsi que les Pays existants qui ne sont pas supprimés.

Comme l'a précisé le Ministre de l'Espace Rural et de l'Aménagement du Territoire, lors du débat à l'Assemblée Nationale sur l'article 25 du présent projet de loi : *"On ne touche pas aux pays existants : ils continueront à vivre et deviendront des établissements publics de coopération intercommunale. A ce titre, ils figureront dans le schéma général de coopération intercommunale et conserveront les compétences qu'ils exerçaient, notamment les contrats dont ils avaient la charge. En revanche, il ne sera plus possible de créer des pays au sens de la loi Pasqua-Voinet. En revanche on pourra créer des pays sous forme associative, de syndicat mixte" ... "Les pays existants continueront d'exister sur la base légale qui était la leur".*

*Le présent amendement vise à donner une traduction législative à la réponse du Ministre.*

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>65</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Alain Fouché


---

### ARTICLE 16

A l'article 16, à l'alinéa 13, ajouter après "principes de développement durable", les termes : "et d'aménagement du territoire infradépartemental et infrarégional".

### **OBJET**

L'article 16, prévoit en son 5° : "La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable".  
Le schéma départemental de coopération intercommunale doit également prendre en compte les objectifs d'aménagement du territoire au niveau infradépartemental et infrarégional qui doit se faire sur des espaces pertinents nécessitant la coopération de plusieurs communautés de communes et/ou d'agglomération et favorisant la territorialisation des politiques publiques.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>66</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Alain Fouché

---

### ARTICLE 18

#### APRES LE I


APRÈS L'ALINEA 2, AJOUTER UN ALINEA AINSI REDIGÉ :

« IL EST INDISPENSABLE AVANT DE RATTACHER UNE COMMUNE A UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES, D'OBTENIR L'AVIS CONFORME DE CELLE-CI PAR UN VOTE DES ORGANES DELIBERANTES ».

### **OBJET**

**Il est indispensable pour pouvoir rattacher une commune à une communauté de communes d'avoir son accord, ce qui permet de ne pas avoir de membres en désaccord avec son intégration pour une meilleure cohérence des schémas territoriaux.**



	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>68</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Alain Fouché

---


### ARTICLE 31

A l'alinéa 2 du I, modifier les termes de celui-ci, rédigés ainsi :

Remplacer les mots « dans les meilleurs délais » par « dans les huit jours ».

### **OBJET**

**Les arrêtés de police doivent être communiqué au plus vite aux Maires des Communes concernées, l'objectif est donc d'imposer un délai qui permette une meilleure transmission de l'information. Les termes « dans les meilleurs délais » sont trop vague, et il est naturellement essentiel que les Maires soient informés rapidement.**

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>69</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Alain Fouché

---

### ARTICLE 34 BIS A


Après l'alinéa 7, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

"- Soit la mutualisation, au sein d'un syndicat mixte, d'agents partagés entre plusieurs services".

### **OBJET**

Les moyens en ingénierie humaine sont déterminants pour conduire des projets notamment en milieu rural. Afin de faciliter l'accès de ces territoires à une ingénierie moins coûteuse, il est ouverte la possibilité de mutualiser des moyens humains c'est-à-dire des agents au service de plusieurs communautés, évitant ainsi à chacune d'elles de procéder des recrutements qui pèseraient fortement sur les dépenses publiques.

Il est ainsi proposé par cet amendement de faciliter le partage d'agents entre plusieurs communautés afin de limiter les dépenses publiques, de partager les coûts et d'optimiser les moyens au profit de plusieurs communautés.

	<p align="center"><b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b></p>	<p align="center"><b>N°</b></p>	<p align="center"><b>70</b></p>
<p align="center"><b>COMMISSION DES LOIS</b></p>	<p align="center"><b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b></p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Alain Fouché

### ARTICLE 35 BIS NOUVEAU

A l'article 35 bis (nouveau), après l'alinéa 3, ajouter un alinéa ainsi rédigé :


"Afin de soutenir des projets d'aménagement du territoire infradépartemental ou infrarégional, l'Etat, la région, le département et l'Europe peuvent conclure des contrats avec plusieurs groupements de communes organisés sous forme de syndicats mixtes, d'associations de groupements d'intérêt public. Les Pays existants répondant aux objectifs fixés par l'article 2 non abrogé de la LOADT peuvent conclure un tel contrat".

### OBJET

L'article 2 de la LOADDT stipule : *"La politique d'aménagement et de développement durable du territoire repose sur les choix stratégiques suivants (...) le développement local, organisé dans le cadre des bassins d'emploi et fondé sur la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains. Il favorise au sein de pays présentant une cohésion géographique, historique, culturelle, économique et sociale la mise en valeur des potentialités du territoire en s'appuyant sur une forte coopération intercommunale et sur l'initiative et la participation des acteurs locaux"*.

Lors de l'examen à l'Assemblée Nationale de l'article 25 de la présente loi portant sur la suppression de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le Ministre de l'Espace Rural et de l'Aménagement du Territoire s'est engagé à ce que *"les pays, créés sur la base de l'ancien article 22 de la LOADT ou sur une base nouvelle, pourront conclure de nouveaux contrats"*. Le ministre a précisé : *"A l'avenir, les pays, qu'ils aient été créés sur la base de l'article 22 ou sur une base nouvelle, pourront conclure de nouveaux contrats. Le second alinéa de l'article 25 ne traite pas des contrats futurs ; il vise uniquement à rassurer en ce qui concerne l'application des contrats actuellement en vigueur"*. *"En ce qui concerne les contrats, il faut distinguer les contrats en cours des contrats futurs. Le second alinéa de l'article 25 règle le problème des contrats en cours : ils seront exécutés dans les conditions antérieures"* et *"à échéance de leur contrat, ils pourront conclure de nouveaux contrats"*.

Il s'agit de traduire cet engagement en disposition législative.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>71</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Alain Fouché

---


### ARTICLE 35 TER

Après l'alinéa 6, ajouter un alinéa, ainsi rédigé :

"Par dérogation au présent article, les collectivités territoriales peuvent financer conjointement toute opération figurant dans un contrat de territoire déclinant une stratégie territoriale de développement durable, conclu conjointement par la région et le département".

### **OBJET**

Par cet amendement, il s'agit de permettre des cofinancements aux actions inscrites dans des projets de territoires, intégrées dans une stratégie d'aménagement du territoire. Ceci afin de s'appuyer sur un management par projet porteur d'économie d'échelles. Les opérations bénéficiant de cette dérogation devront nécessairement figurer dans un contrat conclu entre d'une un territoire et d'autre part le département et la région.

	<p align="center"><b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b></p>	<p align="center"><b>N°</b></p>	<p align="center"><b>72 RECT.</b></p>
<p align="center"><b>COMMISSION DES LOIS</b></p>	<p align="center"><b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b></p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par

ANDRÉ Michèle, PANIS Jacqueline, BODIN Yannick, GOURNAC Alain,  
LABORDE Françoise, MORIN-DESAILLY Catherine, PRINTZ Gisèle, ALQUIER  
Jacqueline, BLONDIN Maryvonne, BONNEFOY Nicole, CARTRON Françoise,  
COURTEAU Roland, DESMARESCAUX Sylvie, DINI Muguette, GAUTIER  
Gisèle, HUMMEL Christiane, KHIARI Bariza, LEPAGE Claudine, PAYET Anne-  
Marie, YUNG Richard

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup> A

I. Après les mots :

La présente loi crée le mandat de conseiller territorial

Rédiger ainsi la fin de cet article :

Les conseillers territoriaux sont élus par binômes au scrutin majoritaire à deux tours suivant les modalités prévues au titre III du Livre I<sup>er</sup> du code électoral.

Chaque binôme est composé de deux candidats de sexe différent.

Les conseillers territoriaux sont renouvelés intégralement tous les six ans.

II. Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire :

- à l'article L.191 « un binôme de deux membres » à la place de « un membre » ;

- à l'article L.193 « nul binôme » ;


- à l'article L.210-1 « tout binôme de candidats » ou « le binôme de candidats » à la place de « tout candidat » ou « le candidat » ; et « les deux remplaçants sont de sexe différent » à la place de « le candidat et un remplaçant sont de sexe différent »

### OBJET

Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, l'article 1<sup>er</sup> A du projet de loi propose d'appliquer à l'élection des conseillers territoriaux le mode de scrutin actuellement utilisé pour l'élection des conseillers généraux, décrit au titre III du Livre I<sup>er</sup> du code électoral, mode de scrutin qui est particulièrement défavorable à la parité.

Traduisant la recommandation no8 adoptée à l'unanimité des présents par la délégation aux droits des femmes lors de sa réunion du 10 juin, le présent amendement propose pour y remédier que, tout en continuant de s'effectuer au scrutin majoritaire à deux tours dans le cadre des cantons, l'élection porte non sur un candidat unique, doublé d'un suppléant, mais sur un « binôme paritaire » constitué de deux candidats de sexe différent, dont les suppléants devront également être de sexe différent.

Si l'on veut maintenir inchangé l'effectif souhaité des conseillers territoriaux, cette mesure supposera de réduire de moitié le nombre des cantons par rapport au redécoupage en cours.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	N°	<b>73</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par

ANDRÉ Michèle, PANIS Jacqueline, BODIN Yannick, GOURNAC Alain,  
LABORDE Françoise, MORIN-DESAILLY Catherine, PRINTZ Gisèle, ALQUIER  
Jacqueline, BLONDIN Maryvonne, BONNEFOY Nicole, CARTRON Françoise,  
COURTEAU Roland, DESMARESCAUX Sylvie, DINI Muguette, GAUTIER  
Gisèle, HUMMEL Christiane, KHIARI Bariza, LEPAGE Claudine, PAYET Anne-  
Marie, YUNG Richard

---

### APRÈS L'ARTICLE 1A

Après l'article 1A, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. Au deuxième alinéa de l'article L.3122-5 après les mots :

« Les nominations prennent effet immédiatement »

sont ajoutés les mots

« sous réserve que l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne soit pas supérieur à un ».

II. Le troisième alinéa de l'article L.3122-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe »

III. L'article L.3122-8 est complété par la phrase suivante :

« L'écart entre le nombre de membres de chaque sexe ne peut être supérieur à un ».

### OBJET

La loi du 31 janvier 2007 a imposé la parité dans les exécutifs des conseils régionaux et des conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants.


Elle n'a en revanche pas imposé cette obligation aux exécutifs des conseils généraux dont la composition restait de toute façon trop masculinisée pour rendre applicable une semblable règle.

L'amendement tendant à ce que l'élection des futurs conseillers territoriaux s'effectue par binôme paritaire permettra l'instauration d'une stricte parité dans les conseils régionaux comme dans les conseils généraux.

Ainsi deviendra-t-il possible d'étendre l'obligation de parité aux exécutifs de ces derniers.

Tel est l'objet du présent amendement, qui apporte une traduction à la recommandation no 9 adoptée par la délégation aux droits des femmes à l'unanimité des présents lors de sa réunion du 10 juin. Celui-ci introduit une obligation de parité dans la composition de la commission permanente (art. L.3122-5 du code général des collectivités territoriales) et du bureau (art. L.3122-8) du conseil général.



	<b>Projet de loi n° 2280 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>74</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M.LECERF

---

### ARTICLE 5

Dans la « Sous-section 2 » intitulée « Recettes », remplacer « deux tiers » par « quatre cinquième » dans le point 113 ci-dessous reproduit :

« II. – Par dérogation à l'article L. 5211-28-2, la métropole peut percevoir, après accord du conseil de la métropole et des conseils municipaux, une dotation communale composée de la somme des dotations dues aux communes membres l'année précédant la création de la métropole au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue aux articles L. 2334-1 et suivants. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Et remplacer la fin du paragraphe par

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée.


### **OBJET**

**Si la métropole ne doit pas signer l'acte de disparition des communes, il est important que celles-ci préservent leurs compétences financières et ne dépendent pas de « l'argent de poche métropolitain ».**

**L'assemblée nationale ayant souhaité donner à la métropole la possibilité de percevoir une dotation communale composée de la somme des dotations dues aux communes membres au titre de la DGF, l'amendement renforce les conditions de majorité nécessaires pour parvenir à un accord.**

**Il ne faut pas discriminer entre les communes démographiquement importantes.**

**Ce sont toutes celles dont la population est supérieure au quart de la population concernée qui doivent disposer du droit de véto et pas seulement celle dont la population est la plus nombreuse.**

	<b>Projet de loi n° 2280 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	N°	<b>75</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M.LECERF

---

### ARTICLE 5


Supprimer l'article L 5217-12 de la « Sous-section 2 » intitulée « Recettes »

*Art. L. 5217-12.* – La métropole est substituée aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour la perception du produit de cette taxe, dans les conditions définies au I *ter* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. »

### **OBJET**

**La métropole ne doit pas être un instrument de disparition des communes associées. Celles-ci doivent préserver leur entier pouvoir de lever l'impôt.**

**Les compétences nouvelles de la métropole doivent être recherchées dans les compétences actuelles des départements, régions, voire de l'Etat et non dans les compétences de proximité des communes.**

	<b>Projet de loi n° 2280 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>76</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M.LECERF

---

### ARTICLE 5A


Rédiger la fin du dernier paragraphe du 2° de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, de la façon suivante :

« Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée »

### **OBJET**

**Il ne faut pas discriminer entre les communes démographiquement importantes.**

**Ce sont toutes celles dont la population est supérieure au quart de la population concernée qui doivent disposer du droit de veto et pas seulement celle dont la population est la plus nombreuse.**

	<b>Projet de loi n° 2280 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	N°	<b>77</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M.LECERF

---

### ARTICLE 5B


Rédiger l'avant dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales de la façon suivante :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal des communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée »

### **OBJET**

**Il ne faut pas discriminer entre les communes démographiquement importantes.**

**Ce sont toutes celles dont la population est supérieure au quart de la population concernée qui doivent disposer du droit de veto et pas seulement celle dont la population est la plus nombreuse.**

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>78</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur

---

### ARTICLE 2

I. Alinéa 13 :

Remplacer les mots :

« Si la population de la commune associée est supérieure à 500 habitants »

Par les mots :

« Si le conseil municipal de la commune associée est élu au scrutin de liste »

II. Alinéa 14 :

Remplacer les mots :


« Si la population de la commune associée est inférieure à 500 habitants »

Par les mots :

« Dans les autres cas ».

### **OBJET**

**Amendement rédactionnel : la mise en place d'un scrutin de liste dans toutes les communes dont la population est supérieure à 500 habitants n'a pas été votée par le Parlement. Il convient donc de ne pas préjuger de ses délibérations futures.**

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>79</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur

---

### ARTICLE 2

Alinéas 19 et 20 :

Supprimer ces alinéas.

En conséquence, au premier alinéa, supprimer la mention : « I. »

### **OBJET**

**Cet amendement vise à supprimer le II de l'article 2, inséré par l'Assemblée nationale en séance publique à l'initiative de plusieurs députés du groupe UMP, et qui fixe la liste des incompatibilités mandat-fonctions applicables aux conseillers communautaires.**

**En effet, non seulement ce paragraphe est mal placé dans le code électoral, mais surtout, il relève du projet de loi n° 61 qui contient, en l'état, des dispositions similaires, voire plus rigoureuses, sur le régime d'incompatibilités applicable aux membres des organes délibérants des EPCI.**

## Sénat

## Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(deuxième lecture)

## Amendement du Gouvernement

Modifier ainsi le tableau annexé à la loi en application de l'article 1<sup>er</sup> ter :


- à la ligne Sarthe (région Pays de la Loire), remplacer le nombre : « 32 » par le nombre « 30 » ;
- à la ligne Vendée (région Pays de la Loire), remplacer le nombre : « 30 » par le nombre « 32 ».

## Exposé des motifs

L'objet de l'amendement est de rectifier une erreur matérielle présentée par le tableau des effectifs des conseillers territoriaux, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Comme l'avait annoncé le Gouvernement à la fin de la discussion des articles, l'erreur consiste en l'inversion des nombres des conseillers territoriaux de deux départements de la région Pays de la Loire, la Sarthe et la Vendée, qui se voient attribuer de ce fait un nombre d'élus qui ne correspond pas à leur population respective : le plus peuplé aurait en effet, si le tableau n'était pas modifié, un nombre d'élus moins élevé que le moins peuplé, contrairement aux règles qui ont présidé à l'élaboration du tableau au sein d'une même région.

Il est donc proposé de rétablir les chiffres dans l'ordre des populations croissantes de ces deux départements.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>82</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur

---

### ARTICLE 5 A

#### Alinéa 2

Après le mot :

communauté


insérer les mots :

de communes

#### **OBJET**

**Rectification d'une erreur.**



	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>83 RECT.</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur

---

### ARTICLE 10


#### Alinéa 9

Rédiger comme suit cet alinéa :

IX. Les références aux articles du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du même code, mentionnées aux articles L. 2123-21, L. 2335-7 et L. 2411-5 dudit code et à l'article L. 290-1 du code électoral visent ces dispositions dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

### **OBJET**

**Rédactionnel.**

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>84</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur

---

### ARTICLE 10

#### Alinéa 26

I. A la fin de la première phrase, remplacer les mots :

des articles L. 2113-1 à L. 2113-3

par les mots :

des articles L. 2113-1 et L. 2113-2

II. Dans la seconde phrase, remplacer les mots :


aux articles L. 2113-2 et L. 2113-3

par les mots :

à l'article L. 2113-2

### **OBJET**

**Coordination avec la suppression de l'article L. 2113-3.**

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>85</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur

---

### ARTICLE 10

#### Alinéa 27

Remplacer les mots :


des articles L. 2113-2 et L. 2113-3

par les mots :

de l'article L. 2113-2

### **OBJET**

**Coordination avec la suppression de l'article L. 2113-3.**

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>86</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur

---

### ARTICLE 14 BIS (NOUVEAU)


#### Alinéa 12

Supprimer les mots :

et, à deux reprises, au neuvième alinéa du II.

#### **OBJET**

**Coordination avec l'article 14 ter.**

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>87 RECT.</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur

---


### ARTICLE 14 TER (NOUVEAU)

Rédiger comme suit le dernier alinéa :

II. Les neuvième et dixième alinéas du II de l'article L 5211-29 du même code sont supprimés.

### **OBJET**

**Coordination.**

	<b>PROJET DE LOI N° 60 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	N°	<b>88 RECT.</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission :</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,  
rapporteur

---

### ARTICLE 35 QUATER

#### I-Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.


#### II-Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« À compter du 1er janvier 2015, à défaut de l'adoption dans la région concernée du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services prévu au I de l'article L. 1111-9, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région, sauf s'il est décidé par une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 150 000 habitants. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction de cumul de financements départements/régions pour la période 2012-2015. En outre, tout en maintenant le principe d'une interdiction du cumul de financements après 2015, il propose de relever les seuils de population en dessous desquels cette interdiction ne s'applique pas à 50 000 habitants pour les communes et 150 000 habitants pour les EPCI.

	<b>PROJET DE LOI N° 60 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	<b>N°</b>	<b>89</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission :</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,  
rapporteur

---


### ARTICLE 5

#### Alinéa 101

Supprimer cet alinéa

### **OBJET**

Cet amendement tend à supprimer le transfert à la métropole de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes membres. En effet, les ressources dont disposeront les métropoles (nouvelle fiscalité mixte issue de la réforme de la taxe professionnelle) seront suffisantes sans cet apport, comme le démontre le niveau élevé de l'ACTP reversée actuellement par les communautés urbaines à leurs communes membres, qui laisse encore une marge importante pour de nouveaux transferts de compétence des communes.

	<b>PROJET DE LOI N° 60 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	<b>N°</b>	<b>90</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission :</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

#### Alinéa 113

Remplacer les mots « après accord du conseil de la métropole et des conseils municipaux » par les mots « après délibération concordante de l'organe délibérant de la métropole et des conseils municipaux ».

Supprimer la deuxième et la troisième phrase.

#### Alinéa 114

Après cet alinéa, ajouter trois alinéas ainsi rédigés :

« La métropole verse alors chaque année à chaque commune membre une dotation de reversement.

« Le montant versé à chaque commune est fixé par l'organe délibérant de la métropole à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est calculé en fonction de critères tenant compte prioritairement, d'une part, de l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de la métropole et, d'autre part, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de la métropole.


« Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de la métropole. »

### **OBJET**

Cet amendement tend à préciser que l'éventuel transfert de la DGF des communes membres à la métropole devra être validé à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres, et non à la majorité qualifiée comme le prévoit le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Si le transfert est effectué, le présent amendement prévoit une dotation de reversement de la métropole aux communes, à vocation péréquatrice.



	<b>PROJET DE LOI N° 60 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	<b>N°</b>	<b>91</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission :</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

#### Alinéa 117

remplacer les mots « la région, le département ou les communes membres » par les mots « la région ou le département »

#### Alinéa 118

remplacer les mots « la région, le département ou les communes membres » par les mots « la région ou le département » (deux fois)

#### Alinéa 121

Supprimer la troisième phrase de cet alinéa.

#### Alinéa 128

Remplacer les mots « la région, le département ou les communes membres » par les mots « la région ou le département »

#### Alinéa 129

Remplacer les mots « la région, le département ou les communes membres » par les mots « la région ou le département »

#### Alinéa 130

Supprimer les mots « de la commune membre, »

#### Alinéa 131

Supprimer les mots « de la commune membre, »

#### Alinéa 136


Supprimer cet alinéa.

Alinéas 137, 138, 139 et 140

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Cet amendement tend à supprimer les dispositions relatives à la participation des communes membres de la métropole à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées spécifique à la métropole, en cohérence avec l'alignement du régime fiscal des métropoles sur celui des communautés urbaines proposé par un autre amendement. Les relations financières entre la métropole et ses communes membres auront lieu dans le cadre de la commission locale d'évaluation des charges prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

	<b>PROJET DE LOI N° 60 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	<b>N°</b>	<b>92</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission :</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,  
rapporteur


---

### ARTICLE 5 BIS B

Supprimer cet article

### **OBJET**

Coordination avec la suppression du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale à la métropole.

	<b>PROJET DE LOI N° 60 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	<b>N°</b>	<b>93</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission :</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,  
rapporteur

---


### ARTICLE 6

#### Alinéas 6 à 9

Supprimer ces alinéas.

### **OBJET**

Coordination avec la suppression du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à la métropole.

	<b>PROJET DE LOI N° 60 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	<b>N°</b>	<b>94 RECT.</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission :</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,  
rapporteur

---


### ARTICLE 10

#### Alinéa 4

Remplacer les mots « , la dotation forfaitaire des communes nouvelles prévue à l'article L 2113-20 et la dotation particulière destinée aux communes nouvelles prévue à l'article L 2113-21 » par les mots « et la dotation forfaitaire des communes nouvelles prévue à l'article L 2113-20. »

#### **OBJET**

Coordination : l'Assemblée nationale a maintenu contre l'avis de sa commission des lois la suppression de la dotation particulière des communes nouvelles mais elle a omis de supprimer cette référence.

	<b>PROJET DE LOI N° 60 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	N°	<b>95</b>
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission :		

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,  
rapporteur

---

### ARTICLE 35 BIS

#### Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :


« I- Afin de faciliter la clarification des interventions publiques sur le territoire de la région et de rationaliser l'organisation des services des départements et des régions en encourageant leur mutualisation, le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux des départements de la région peuvent élaborer conjointement, dans les six mois qui suivent l'élection des conseillers territoriaux, un projet de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services. Ce schéma fixe :

- a) les délégations éventuelles de compétences de la région aux départements et des départements à la région ;
- b) l'organisation des interventions financières respectives de la région et des départements en matière d'investissement et de fonctionnement des projets décidés ou subventionnés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;
- c) les éventuelles mutualisations des services.

### OBJET

Cet amendement a pour objet de clarifier les finalités du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services, et notamment de préciser que ce schéma prévoit l'organisation des éventuels cofinancements, par cohérence avec l'article 35 quater.

Celui-ci prévoit en effet qu'à compter de 2015, tout cumul de financements d'un département et d'une région sera interdit (sauf au bénéfice des communes et des EPCI en dessous d'un certain seuil de population), **sauf pour les régions qui auront adopté le schéma prévu au présent article 35 bis.**

	<b>PROJET DE LOI N° 60 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	N°	<b>96</b>
COMMISSION DES LOIS	<b>Examen en commission :</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,  
rapporteur

---


### ARTICLE 36 A

I-Remplacer les mots « de deux pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts » par les mots « d'un pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts »

II-Compléter cet alinéa par les mots « et d'un pour les syndicats de communes ».

### **OBJET**

Cet amendement tend à réintroduire la participation d'un président de syndicat de communes au comité des finances locales. En conséquence, le nombre de représentants des communautés de communes à CET unique reviendrait à un.

	<b>PROJET DE LOI N° 60 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	<b>N°</b>	<b>97</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission :</b>		

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,  
rapporteur

---

### ARTICLE 35 TER

#### Alinéa 5

Remplacer les mots « Cette participation » par les mots « Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, cette participation »

#### Alinéa 6

Remplacer les mots « de renouvellement urbain et de rénovation des monuments classés. » sont remplacés par les mots « de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, sauf dérogation prise par décision du représentant de l'Etat dans le département. »

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les financements apportés au projet par des personnes morales autres que l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne et versés aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale sont inclus dans le montant qui permet d'apprécier la participation minimale de celles-ci.

### **OBJET**

Cet amendement tend à préciser que, lorsqu'une commune obtient pour un projet un soutien financier d'une personne privée par fonds de concours (ou un soutien de la CAF ou d'un autre organisme de droit privé), ce soutien est compté au sein de la participation de la commune au total des financements pour ce projet. Sans une telle disposition, la réalisation de nombreux projets aussi bien dans le domaine du développement économique que dans le domaine social serait impossible.

Par ailleurs, cet amendement tend à préciser que ces dispositions sont sans préjudice des dispositions spéciales de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Ces dernières dispositions prévoient que, pour assurer la réalisation des investissements engagés dans le cadre



du programme national de rénovation urbaine, le coût des opérations à la charge des collectivités, de leurs établissements publics de coopération intercommunale ou de leurs syndicats mixtes peut, après déduction des aides publiques directes ou indirectes, être, le cas échéant, inférieur à 20 % du montant total prévisionnel de la dépense subventionnée.

Enfin, il élargit la liste des monuments concernés par la dérogation fixant à 20 % la participation minimale du maître d'ouvrage, en y incluant les monuments protégés au titre du code du patrimoine. Il permet en outre au représentant de l'Etat d'autoriser, par dérogation, une participation plus faible du maître d'ouvrage afin notamment de permettre la rénovation d'un patrimoine exceptionnel situé dans des très petites communes.

Amendement n°1 à l'article 13 bis du projet de loi de réforme des collectivités territoriales  
Déposé par Philippe RICHERT

Au I du nouvel article L. 4124-1 du code général des collectivités territoriales introduit par l'article 13 bis du projet de loi, remplacer les mots « demander à fusionner en une unique collectivité territoriale » par les mots « demander l'organisation d'une consultation des électeurs sur la création d'une collectivité territoriale unique ».

**Exposé des motifs**

L'article 13 bis ajoute au code général des collectivités territoriales un nouveau chapitre, intitulé « Fusion d'une région et des départements qui la composent », composé d'un unique article (article L.4124-1)

Le I du nouvel article dispose : « Une région et les départements qui la composent peuvent, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, demander à fusionner en une unique collectivité territoriale exerçant leurs compétences respectives »

L'objet de l'amendement vise à faire expressément référence dès le premier alinéa de l'article à la procédure du référendum local. L'article prévoit en effet lorsque que la fusion d'une région et des départements est souhaitée par ces collectivités qu'un référendum est organisé afin de recueillir l'avis de la population ; celui-ci est organisé selon les dispositions applicables au référendum local ; la délibération de la collectivité doit donc décider l'organisation de ce référendum

Amendement n°2 à l'article 13 bis du projet de loi de réforme des collectivités territoriales  
Déposé par Philippe RICHERT


Au III du nouvel article L. 4124-1 du code général des collectivités territoriales introduit par l'article 13 bis du projet de loi, après les mots « et les conditions de son administration » ajouter les mots « ,ainsi que la composition et le régime électoral de son assemblée ».

**Exposé des motifs**

L'article 13 bis ajoute au code général des collectivités territoriales un nouveau chapitre, intitulé « Fusion d'une région et des départements qui la composent », composé d'un unique article (article L.4124-1)

Le III du nouvel article dispose : « La fusion de la région et des départements qui la composent en une unique collectivité territoriale est décidée par la loi, qui détermine son organisation et les conditions de son administration ».

L'objet de l'amendement est de préciser, afin de lever toute ambiguïté, le contenu de la loi à adopter dans cette hypothèse ; la loi devra déterminer également la composition et le régime électoral de l'assemblée délibérante de la nouvelle collectivité ainsi créée : cette nouvelle assemblée, qui sera différente du conseil régional existant avant la fusion, verra donc le nombre de ses élus et leurs modalités d'élection fixés librement par une nouvelle intervention du législateur.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>100</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Pierre JARLIER

---


### ARTICLE 35

A l'alinéa 14, après « tourisme », insérer les mots :  
« logement et habitat »

### **OBJET**

Aujourd'hui, les logements sociaux ne peuvent se construire sans l'intervention de plusieurs niveaux de collectivités territoriales (PLH, financements, garanties d'emprunts, mise à disposition de foncier, règles d'urbanisme prévoyant des secteurs de mixité sociale etc..). La compétence en matière d'habitat et de logement qui reste une compétence d'Etat repose ainsi sur des compétences de mise en œuvre de multiples niveaux territoriaux : communes, intercommunalités, départements et régions.

Le logement et l'habitat doivent donc être une compétence partagée entre les communes, les départements et les régions au même titre que le tourisme, la culture et le sport.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>101</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Pierre JARLIER


---

### ARTICLE 35

A l'alinéa 14, insérer les mots :  
« organisés, le cas échéant, autour d'un chef de file »

### **OBJET**

Si plusieurs collectivités territoriales peuvent partager une compétence, il est toutefois nécessaire notamment en matière de logement et d'habitat que soit désigné un chef de file, pour éviter la dispersion des responsabilités dans l'exercice de cette compétence.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>102</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Pierre JARLIER

---

### ARTICLE 5


A l'alinéa 113, remplacer les deux dernières phrases par

« Cet accord doit être exprimé à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres ».

### **OBJET**

L'émergence de métropoles ne justifie pas que des communes puissent être contraintes de passer sous la dépendance financière totale d'un EPCI, via l'unification au niveau métropolitain des DGF communales. Une telle unification doit relever de l'unanimité des communes membres, et non de leur majorité, fût-elle qualifiée.

Il convient de ne pas oublier que, selon la loi du 13 août 2004, les communes constituent « le premier niveau de l'administration publique et le premier échelon de proximité ».

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>103</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Pierre JARLIER

---

### ARTICLE 6 TER


Au deuxième alinéa, après « chef-lieu », insérer les mots « ou la commune la plus peuplée ».

### **OBJET**

L'article 6 ter, introduit par le Sénat en première lecture, assouplit les conditions de création des communautés d'agglomération, en abaissant le seuil de population nécessaire de 50.000 à 30.000 habitants, lorsque la ville-centre de l'agglomération est le chef-lieu du département.

Or, dans plusieurs départements, le chef-lieu ne correspond pas à la commune la plus peuplée.

Dans un souci de cohérence, le présent amendement ouvre le bénéfice de cet article aux communautés d'agglomération dont la ville-centre est la commune la plus peuplée du département, sans remettre en cause la possibilité, pour tout chef-lieu, de constituer autour de lui une communauté d'agglomération dès lors que le seuil de 30.000 habitants est atteint.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>104</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Pierre JARLIER

---

### ARTICLE 35 TER

Supprimer les alinéas 4, 5, 6 et 7.


#### **OBJET**

Le présent amendement tend à encadrer les cofinancements entre collectivités territoriales. Or, la **pertinence des cofinancements** des projets communaux se fonde sur plusieurs aspects :

- d'abord sur la **libre administration** des collectivités territoriales qui doit être entendue comme la liberté, pour une collectivité locale, de participer aux projets initiés par d'autres.
- ensuite, sur la nécessité de préserver la **solidarité territoriale** entre collectivités ;
- enfin, sur le **besoin de relancer l'activité** économique qui passe, en particulier dans le secteur du BTP, par le dynamisme des projets engagés par les communes, avec l'appui indispensable des départements et des régions.

Comme l'affirmait la mission temporaire du Sénat sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales conduite par M.Belot, « *la pratique des cofinancements est, dans une certaine mesure, indispensable à l'action publique* » et, « *par conséquent, la remise en cause des financements croisés ne doit pas être à l'ordre du jour* ».



	<p align="center"><b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b></p>	<p align="center"><b>N°</b></p>	<p align="center"><b>105</b></p>
<p align="center"><b>COMMISSION DES LOIS</b></p>	<p align="center"><b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b></p>		

## A M E N D E M E N T

Présenté par Bruno SIDO.....

—————  
APRES L'ARTICLE 35 BIS :

### DISPOSITIF

Après l'article L. 1424-35-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424-35-2 ainsi rédigé :

Art. L. 1424-35-2 – Dans le respect des règles de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics, le département peut effectuer, pour le compte et à la demande de l'établissement public visé au premier alinéa de l'article L. 1424-1 du présent code, tout ou partie de la gestion administrative, financière et technique, à l'exclusion de la gestion opérationnelle.


### OBJET

Cet amendement porte extension de la possibilité d'intervention du département au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours, dans une **démarche de mutualisation des moyens**.

L'article L. 1424-35-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le département peut effectuer pour le compte et à la demande du service départemental d'incendie et de secours l'entretien de l'ensemble de ses moyens matériels dans le respect des règles de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics.

Le présent amendement s'inscrit dans un contexte de rationalisation des services publics départementaux. Il vise également à permettre aux services départementaux d'incendie et de secours de bénéficier des compétences dont disposent les départements, dans une démarche de mutualisation des moyens.

Cette modification pourrait permettre aux départements d'apporter leur aide aux services départementaux d'incendie et de secours en assurant, pour leur compte et à leur demande, tout ou partie de la gestion de leurs services administratifs, financiers et techniques, à l'exception de la gestion opérationnelle qui demeure une compétence de l'Etat, dans le respect des règles de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics.

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>106</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Hugues PORTELLI


---

### ARTICLE ...1<sup>ER</sup> QUATER...

Remplacer les mots « cantons » par « territoires ».

#### **OBJET**

Article de coordination avec l'article 1<sup>er</sup> C

	<b>Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales</b>	<b>N°</b>	<b>107</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M Jean-Patrick Courtois, rapporteur

---


### ARTICLE 2

Alinéas 16 et 18 :

Supprimer ces alinéas.

### **OBJET**

**Coordination rédactionnelle.**

	<b>PROJET DE LOI N° 60 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	<b>N°</b>	<b>108</b>
<b>COMMISSION DES LOIS</b>	<b>Examen en commission :</b>		

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,  
rapporteur

---

### ARTICLE 36

Supprimer les mots : « et 1<sup>er</sup> bis ».

### **OBJET**

**Coordination.**